



Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

ARRETE

Article unique : Les adjoints techniques de recherche et de formation principal de 2^{ème} classe dont les noms suivent par ordre alphabétique sont inscrits, au titre de l'année 2024, au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal de 1^{ère} classe :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Etablissement
Monsieur	ANTHOARD	Frédéric	LYON 1
Madame	AUSSERESSE	Ophélie	EPLE
Madame	BARNET	Lola	EPLE
Monsieur	BENNABI	Hacene	INSA
Monsieur	BOUCHET	Jessica	LYON 1
Monsieur	BOUHMIDI	Samir	EPLE
Monsieur	CANET	Alex	ECOLE CENTRALE



Monsieur	CECILLON	Roland	INSA
Madame	CHABAUD	Valérie	INSA
Madame	CHAPELANT	Cindy	JEAN MONNET SAINT-ETIENNE
Madame	CHELLALI	Horia	ENS
Madame	DE LUCA	Cécile	LYON 3
Monsieur	DEBOT	Cyril	ECOLE CENTRALE
Monsieur	DEFOIN	Daniel	LYON 1
Madame	DELLALI	Nadia	CROUS
Monsieur	EL HACHEMI	Nasr-Eddine	LYON 1
Madame	FAUCHER	Katlyne	LYON 1
Madame	FERRE	Florence	EPLÉ
Madame	FILLOD	Aurore	LYON 1
Madame	FOURNIER	Cyrielle	EPLÉ
Madame	GAGNE	Laurence	EPLÉ
Madame	GLORIA	Catherine	LYON 2
Monsieur	GOUTTEBROZE	David	DSDEN 01
Madame	JARDY	Aline	LYON 2
Monsieur	JOACHIM	Thierry	CROUS
Madame	JOUHET	Marie Alice	CROUS
Madame	KADRI	Karima	EPLÉ
Monsieur	LEROY	David	LYON 2
Monsieur	MAIDA	Fabien	EPLÉ
Madame	MALAGOUEN	Soraya	IUT LYON 1
Monsieur	MARCHAND	Julian	LYON 1
Monsieur	MARTIN	Frédéric	LYON 3
Monsieur	MEUNIER	Philippe	INSA
Madame	MORAN	Elodie	LYON 2
Monsieur	MOY	Vincent	EPLÉ
Madame	NEBOUT	Sylvie	LYON 1
Madame	NICOLET	Béatrice	LYON 1
Monsieur	NICOSIA	Angelo	JEAN MONNET SAINT-ETIENNE
Monsieur	NILLES	Baptiste	ENS
Monsieur	OUAHBI	Fatah	INSA
Madame	PACAUD	Christelle	EPLÉ
Madame	PERRET	Aurélié	JEAN MONNET SAINT-ETIENNE
Madame	RIGAULT	Stéphanie	LYON 1
Madame	ROCHE	Cléopée	EPLÉ
Madame	SANNAIRE	Corinne	LYON 1
Madame	SELBONNE	Betty	INSA
Madame	SOLER	Soil	LYON 1
Madame	TAUB	Véronique	LYON 1
Monsieur	TROUILLOUD	Franck	CROUS
Madame	VALEIX	Florence	EPLÉ
Madame	VELIEN	Carole	LYON 1



Madame	VIGNON	Marie Lise	CROUS
Madame	VILLAIN	Agnès	LYON 1
Madame	YAZID	Malika	ENS
Madame	ZENG	Jae-Ho	LYON 1
Madame	ZOGLAMI	Rabiah	ENSATT

Fait à Lyon, le 17 juin 2024

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*